

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2202068 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	ASSOCIATION MOTOVERTE ARDENNES RANDO	AUBERSON - DESINGLY
Défendeur	COMMUNE DE HAUTES RIVIERES	SCP BLOCQUAUX ET ASSOCIES

PREFECTURE DES ARDENNES

L'association Moto Verte Ardennes Rando demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101646 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 31 octobre 2020 par lequel la maire des Hautes-Rivières a interdit la circulation des véhicules à moteur sur plusieurs chemins de la commune et d'autre part d'enjoindre au maire de procéder au retrait des panneaux d'interdiction de circuler sur ces chemins.

Dispositif

La requête de l'association Moto Verte Ardennes Rando est rejetée. Les conclusions de la commune des Hautes-Rivières présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2302132 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE	Me GASTON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La Fédération unie des auberges de jeunesse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2108763 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 juillet 2021 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé sa demande d'autorisation de transfert d'une licence IV afin de l'exploiter au sein de l'établissement « Auberge Hi France Strasbourg 2 Rives », ensemble la décision du 21 octobre 2021 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de la Fédération unie des auberges de jeunesse est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2103324 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Défendeur M. Y

SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2005047 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 octobre 2021 qui a annulé la décision du 17 juillet 2020 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est a confirmé la décision de la commission de discipline de la maison centrale d'Ensisheim infligeant un avertissement à M. Y.

Dispositif

Le jugement n° 2005047 du 20 octobre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande de première instance de M. Y et ses conclusions d'appel sont rejetées.

C

04) N° 2200101 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

HB &
ASSOCIES-HITTINGER-ROU
BOUILLOT & ASSOCIES
SELARL HOUDART ET
ASSOCIESAutres parties MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

L'association européenne contre les leucodystrophies demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900079 du 16 novembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Nancy à lui verser une somme de 420 225,69 euros, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, à raison des dépenses qu'elle a engagées pour la création du centre de ressources biologiques lorrain.

Dispositif

La requête de l'association ELA est rejetée. Les conclusions présentées par le CHRU de Nancy tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

05) N° 2200978

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur

M. Y

SCP J-C & M. SEYVE

Défendeur

COMMUNE D'ANCERVILLE

SCP

HEMZELLE-DAVIDSON

PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105396 du 23 février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à enjoindre à la commune d'Ancerville de lui attribuer, en exécution du jugement n° 1900933 du 19 mars 2020, les terrains communaux cadastrés section 19 n° 46 et section 20 n° 10 et, d'autre part, de condamner la commune à lui payer, à titre de dommages et intérêts, une somme de 8 466,02 euros par année culturelle perdue à compter de la délibération du 10 décembre 2018.

Dispositif

La requête de M. Y est rejetée. Les conclusions présentées par la commune d'Ancerville au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 10h15

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2002734 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	SCI DU COMPLEXE IMMOBILIER DE L'HOTEL DES BAINS	Me BARBEROUSSE
Défendeur	COMMUNE DE SALINS LES BAINS PREFECTURE DU JURA	DSC AVOCATS TA

La SCI DU COMPLEXE IMMOBILIER DE L'HOTEL DES BAINS demande à la cour l'annulation du jugement n° 1801569 du tribunal administratif de Besançon du 17 juillet 2020 qui a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Salins-les-Bains à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices résultant de la fermeture de la piscine baignade de l'ancien établissement thermal de la commune au 31 décembre 2016.

Dispositif

Le jugement n° 1801569 du 17 juillet 2020 du tribunal administratif de Besançon est annulé. La demande de la société civile immobilière du Complexe immobilier de l'hôtel des bains et ses conclusions en appel sont rejetées. La société civile immobilière du Complexe immobilier de l'hôtel des bains versera à la commune de Salins-les-Bains une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

C

03) N° 2303726 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	COMMUNE DE MONTMEDY	Me TADIC
Défendeur	M. Y	Me ALLIGNE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE	

La commune de MONTMEDY demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202981 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a annulé l'arrêté du 19 juillet 2022 par lequel le Maire a ordonné le placement en fourrière du chien de M. Y dans l'établissement ALDPA à Stenay, la décision du 28 février 2023 portant refus d'abrogation de cette mesure et l'arrêté du 25 avril 2023 portant le maintien du chien en fourrière en le plaçant dans le refuge de Cathy à Fains-Véel.

Dispositif

La requête de la commune de Montmédy est rejetée. La commune de Montmédy versera à M. Y une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 10h15

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2102942

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. Y

STE D'AVOCATS
CHARLOT & ASSOCIESDéfendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Autres parties PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002002 du 1er octobre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2020 par laquelle la préfète de la Haute-Marne a fixé à 25 % le taux de réduction des aides communautaires qu'il a perçues au titre de l'année 2017, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du 17 juin 2020.

Dispositif

La requête de M. Y est rejetée.

C

05) N° 2200250

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur SOCIETE T2S

CGR AVOCATS

Défendeur ELECTRICITE DE FRANCE

SCP BAKER & MCKENZIE

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

La société T2S, demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002050 du 9 décembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 mars 2020 par laquelle la société Electricité de France a refusé de signer le contrat d'achat d'électricité pour une centrale photovoltaïque située sur la commune de Jarville-la-Malgrange.

Dispositif

La requête de la société T2S est rejetée. La société T2S versera à la société EDF la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

01) N° 2302251 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. Y Me GOLDBERG
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n°2301094 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. Y est rejetée.

C

02) N° 2302950 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102803 du 1er juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 septembre 2020 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 septembre 2020 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination. L'Etat versera à Me Berry une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Berry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

03) N° 2303071 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. Y Me BOHNER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n°2303375 du 16 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2303375 du 16 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 de la préfète du Bas-Rhin sont annulés. Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de délivrer à M. Y une carte de séjour temporaire l'autorisant à travailler, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant également à travailler. L'Etat versera à Me Bohner, avocate de M. Y la somme de 1 000 euros HT en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

04) N° 2301645 **RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur M. Y Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301571 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire d'une durée de trois ans.

Dispositif

La requête de M. Y est rejetée.

C

05) N° 2301992 **RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur Mme X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301344 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

08) N° 2302213**RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur Mme Y

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme Y demande à la cour d'annuler le jugement n°2302075 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 7 juin 2023 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de titre de séjour du 10 mars 2023.

Les conclusions de la demande présentée par Mme Y en première instance tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2023 portant refus de titre de séjour et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

09) N° 2303337**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. X

Me GAFFURI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301200 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 avril 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**08/10/2024 à 14h00**

Audience du 17/09/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

01) N° 2300681 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. Y Me BERTIN
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200461 du 4 avril 2022 du président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 janvier 2022 par lequel la préfet de la Haute-Saône l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé la destination d'éloignement en cas de non-respect de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

La requête de M. Y est rejetée.

C

02) N° 2301010 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. Y GEHIN - GERARDIN
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. Y demande à la cour l'annulation du jugement n°2200816 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 janvier 2022 par lequel le préfet des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. Y est rejetée. Les conclusions de la préfète des Vosges tendant au retrait de l'aide juridictionnelle de M. Y et à ce que soit mise à la charge de ce dernier une somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance sont rejetées.

C

03) N° 2301232 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202206 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2021 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

04) N° 2301553 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	M. Y	Me MARTIN
	Mme X	Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. Y et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2201390-2201391 du 20 septembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 28 février 2022 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de les admettre au séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils pourront être reconduits d'office.

Dispositif

La requête de M. et Mme XY est rejetée.

C

05) N° 2302171 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	M. Y	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n°2300837-2300839 du 31 mai 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. Y et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2302172 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	Mme X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300837-2300839 du 31 mai 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. Y et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

11) N° 2302264 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. Y

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE LA MEUSE

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301046 du 13 avril 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2023 par lequel le préfet de la Meuse l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence dans le département de la Meuse pour une durée de quinze jours, renouvelable pour une durée maximale de quatre vingt dix jours à compter du 22 février 2023 avec obligation de se présenter les lundis, y compris les jours fériés, entre 10 heures et 11 heures au commissariat de police de Verdun.

Dispositif

Le jugement n° 2301046 du 13 avril 2023 rendu par la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La demande présentée par M. Y en première instance et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

12) N° 2302289 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X

Me KIPFFER

Défendeur PREFECTURE DE LA MEUSE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300758 du 18 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2023 par lequel le préfet de la Meuse l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant douze mois.

Dispositif

Le jugement n° 2300758 du président du tribunal administratif de Nancy du 18 avril 2023 est annulé en tant seulement qu'il n'a pas motivé l'absence de réponse aux conclusions dirigées contre l'assignation à résidence.

Le surplus des conclusions des requêtes d'appel est rejeté.

C

13) N° 2303386 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X

Me KIPFFER

Défendeur PREFECTURE DE LA MEUSE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300873 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 mars 2023 par laquelle le préfet de la Meuse l'a assignée à résidence pour une durée de six mois, renouvelable pour une durée maximale de six mois avec obligation de se présenter les lundis et jeudis entre neuf heures et dix heures au commissariat de Bar-le-Duc.

Dispositif

Le jugement n° 2300758 du président du tribunal administratif de Nancy du 18 avril 2023 est annulé en tant seulement qu'il n'a pas motivé l'absence de réponse aux conclusions dirigées contre l'assignation à résidence.

Le surplus des conclusions des requêtes d'appel est rejeté.

C

N° 24/169

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

08/10/2024 à 14h00

Audience du 17/09/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

14) N° 2302931

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE LA MEUSE
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301888 du 27 juin 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet de la Meuse lui a retiré son attestation de demandeur d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour un an et l'a assignée à résidence pour une durée de trente jours.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**08/10/2024 à 14h00**

Audience du 17/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

01) N° 2301569 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me BERRY

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2302734-2302735 du 2 mai 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule d'une part la décision du 15 mars 2023 en tant qu'il a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à Mme X et a fixé le pays de destination et d'autre part, l'arrêté du 18 avril 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a ordonné son assignation à résidence.

Dispositif

Les articles 3, 4, 5 et 6 du jugement n° 2302734-2302735 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés. Les demandes présentées par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et tendant à l'annulation des décisions du 15 mars 2023 portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination et celle du 18 avril 2023 portant assignation à résidence ainsi que les conclusions présentées devant la cour sont rejetées.

02) N° 2303104 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302734 du 26 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 mars 2023 en tant que la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son titre de séjour.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis